

Parlons de

Services Publics



*L'Allocation Temporaire
d'Invalidité
et de la Pension
d'Invalidité*



et agissons ensemble !

Edition du 17 mai 2019, numéro 8

L'Allocation Temporaire d'Invalidité

Définition :

Une allocation temporaire d'invalidité (ATI) est une réparation pour préjudice subi, versée en plus du salaire. Elle est accordée aux agents de la fonction publique, dès lors qu'ils ont été victimes d'un accident de travail, ou d'une maladie professionnelle leur laissant des séquelles appelées Incapacités Permanentes Partielles (IPP).



Si toutefois, le préjudice subi a des séquelles beaucoup plus importantes qu'une incapacité permanente partielle (IPP), c'est-à-dire une incapacité permanente totale (IPT), donc une inaptitude définitive à l'exercice des ses fonctions, l'agent percevra une pension pour invalidité.

Les dispositions légales pour l'ATI

1. Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE (Article 65)
2. Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH (Article 80)
3. Code des communes : articles L417-8 et L417-9
4. Décret n°2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la FPT et de la FPH
5. Code de la sécurité sociale : annexe II - Tableaux des maladies professionnelles
6. Décret n°60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires

7. Décret n°68-756 du 13 août 1968 relatif à la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite
8. Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires (Article 13)
9. Décret n°2004-618 du 23 juin 2004 relatif aux modalités de revalorisation de l'allocation temporaire d'invalidité servie aux fonctionnaires radiés des cadres
10. Barème des pensions civiles et militaires annexé au décret n°2001-99 du 31 janvier 2001.



Comment est déterminé le taux d'invalidité permanente partiel ?

Le taux d'invalidité permanente partiel est déterminé par la commission de réforme sur la base d'un barème réglementaire indicatif (Barème des pensions civiles et militaires annexé au décret n°2001-99 du 31 janvier 2001) et, ou en s'appuyant sur le rapport du médecin agréé (médecin expert).

L'administration prend une décision fixant le taux d'invalidité permanente partiel et le montant de l'ATI.



Elle se base sur l'avis de la commission de réforme, et sous réserve de l'avis conforme de la caisse de retraite compétente.

Qui est concerné par l'A.T.I. et dans quelles mesures ?

L'allocation temporaire d'invalidité (ATI) peut être versée aux agents fonctionnaires atteints d'une incapacité permanente résultant :



- soit d'un accident de travail ayant entraîné une incapacité permanente d'au **moins 10 %**,
- soit d'une maladie professionnelle inscrite aux tableaux des maladies professionnelles de la sécurité sociale (article L. 461-2 du code de la sécurité sociale), dans les conditions prévues aux tableaux,
- soit d'une maladie professionnelle inscrite aux tableaux des maladies professionnelles, hors conditions prévues aux tableaux et causée par votre travail habituel,
- soit d'une maladie professionnelle non inscrite aux tableaux des maladies professionnelles, mais résultant de votre travail habituel (conditions mentionnées aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale) et ayant entraîné une invalidité d'au **moins 25 %**.

Si l'agent est atteint d'une maladie professionnelle, il percevra l'ATI si cette maladie remplit les conditions ouvrant les droits à la rente d'incapacité permanente.

L'agent doit être en activité ou, à défaut atteindre la limite d'âge pour être admis à la retraite avant de pouvoir reprendre ses fonctions.

À savoir pour les agents contractuels

Pour ce qui est d'un agent contractuel, il peut prétendre à une indemnisation versée par sa caisse de régime obligatoire.

Quelles sont les démarches à suivre pour percevoir l'A.T.I. ?

L'agent victime concerné doit adresser une demande d'A.T.I. à son service du personnel :



- dans l'année qui suit la date de constatation officielle de la consolidation de la blessure ou de l'état de santé,
- Dans l'année qui suit la date de reprise de fonctions s'il a repris son activité après consolidation de ses blessures ou de son état de santé.

L'administration se charge ensuite de vérifier si cet agent peut prétendre avoir droit à l'ATI.

A savoir : Des visites médicales auprès de médecins agréés (médecins experts) sont à prévoir.

Pour quelle durée est attribuée l'ATI ?

L'ATI est attribuée pour 5 ans à partir :

- de la date de constatation officielle de la consolidation des blessures ou de l'état de santé de l'agent,
- ou, de la date de reprise des fonctions si l'agent a repris son activité après consolidation de ses blessures ou de son état de santé.



À l'issue des 5 ans, les droits à l'ATI sont réexaminés par la commission de réforme.

L'ATI est alors :

- soit attribuée sans limitation de durée (sur la base du nouveau taux d'invalidité constatée),
- soit supprimée, si l'agent n'est plus invalide.

Par la suite, l'agent peut demander la révision de ses droits (5 ans au moins après le précédent examen). La date d'effet de la révision est fixée à la date du dépôt de la demande.

En cas de nouvel accident ouvrant droit à allocation, les droits sont réexaminés dans les mêmes

conditions et délais que pour la 1^{re} demande de l'agent.

Une nouvelle ATI est alors éventuellement accordée et réévaluée, en remplacement de la précédente, pour une durée de 5 ans.

Comment est calculé le montant de l'ATI ?

Le montant mensuel de l'ATI est égal au taux d'invalidité multiplié par 1148 € (traitement brut de l'indice majoré 245) en 2018.



À noter : L'ATI est exonérée de l'impôt sur le revenu

Comment est versée l'ATI ?

L'ATI est versée par la caisse de retraite de l'agent, mensuellement à terme échu.

Si l'agent est retraité, l'ATI continue d'être versée sur la base du dernier taux d'invalidité constaté durant l'activité. L'allocation n'est plus réévaluée au cours de la retraite.

Lorsque la mise à la retraite de l'agent intervient moins de 5 ans après l'attribution de l'allocation, les droits sont réexaminés à la date de la mise en retraite de celui-ci. Ce réexamen peut aboutir :

- au maintien de l'ATI au même taux,
- ou à une réévaluation de votre taux d'invalidité (et donc de l'allocation),
- ou à une suppression de l'allocation.



Si l'agent est mis en retraite pour invalidité en raison de l'aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'ATI, celle-ci est remplacée par la rente d'invalidité.

Si l'agent est mis en retraite pour invalidité en raison d'une invalidité imputable au service mais indépendante de l'infirmité ayant ouvert droit à l'ATI, celle-ci est maintenue et la rente d'invalidité ne rémunère que la nouvelle invalidité.

La Pension d'Invalidité

Définition :

La pension d'invalidité est une aide financière qui est attribuée par la Sécurité sociale à une personne qui a soit :

- une capacité de travail réduite, en raison d'un accident
- une maladie d'origine non professionnelle,
- une usure prématurée de l'organisme, et qui doit faire face à une perte de gain.



Certaines conditions sont nécessaires pour en bénéficier. Cette pension est calculée selon plusieurs critères, dont la capacité de travail, le salaire annuel moyen perçu au cours des dix meilleures années d'activité et les revenus de la personne.

Les dispositions légales pour la pension d'invalidité

1. Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Articles 21 bis)
2. Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L27 et L28
3. Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L29
4. Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L30 à L33 bis
5. Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles R38 à R40
6. Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles R41 à R49 bis
7. Décret n°68-756 du 13 août 1968 relatif à la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite
8. Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL (Articles 17 et 30 à 39)



Qui est concerné et dans quelles mesures par la Pension d'Invalidité ?

L'agent définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions peut être mis (d'office ou à sa demande) à la retraite anticipée pour invalidité. Il a droit à une pension de retraite et éventuellement à une majoration de la pension en cas de recours à un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

En cas d'invalidité d'origine professionnelle, le fonctionnaire a également droit à une rente d'invalidité.

Pour être admis en retraite anticipée pour invalidité (imputable au service), l'agent doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- être fonctionnaire titulaire,
- être devenu **définitivement inapte** à l'exercice de ses fonctions par suite de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service (ou en accomplissant un acte de

- dévouement dans un intérêt public, ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes),
- ne pas avoir pu être reclassé dans un emploi correspondant à ses aptitudes physiques,

À savoir pour l'agent contractuel:

L'agent contractuel souffrant d'une invalidité totale ou partielle d'origine professionnelle bénéficie d'une indemnisation jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite.

Quelles sont les démarches à suivre dans le cas d'une mise à la retraite pour invalidité ?

La mise à la retraite pour invalidité peut être prononcée :

- à la demande de l'agent auprès de son administration,
- ou d'office à l'initiative de l'administration.



L'agent reste en congé pour invalidité temporaire imputable au service durant la période d'instruction de son dossier de retraite. Le traitement de l'agent continu à être versé pendant cette période.

Dans la fonction publique d'État, l'agent doit remplir un formulaire de demande de retraite au titre de l'invalidité (cerfa n°15684*01).

Comment est déterminé le taux invalidité ?

La commission de réforme rend un avis sur :

- la réalité des infirmités invoquées,
- la preuve de leurs imputabilités au service,
- les conséquences et le taux d'invalidité que ces infirmités entraînent,
- l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions,
- éventuellement la nécessité de l'assistance d'une tierce personne.



L'avis de la commission de réforme est communiqué à l'agent à sa demande.

Au vu de cet avis, la caisse de retraite compétente fixe le taux d'invalidité compte-tenu d'un barème réglementaire indicatif.

Aux vues de l'avis de la commission de réforme et de l'avis conforme de la caisse de retraite, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination prononce la mise à la retraite pour invalidité.

Comment est calculé le montant de la pension de retraite et des rentes diverses ?

Pension de retraite

La pension de retraite pour invalidité est calculée dans les mêmes conditions que la pension de retraite de l'agent apte sur la base du traitement détenu depuis au moins 6 mois lors du départ en retraite.

Cette condition de 6 mois n'est toutefois pas exigée lorsque l'agent n'est plus en service par suite d'un accident de travail.

Si l'invalidité est d'au moins 60 %, la pension est au moins égale à la moitié du traitement ayant servi au calcul de cette pension.

Rente d'invalidité

Si l'agent à également droit à une rente d'invalidité.

Le montant de la rente d'invalidité est égal au traitement ayant servi au calcul de la pension multiplié par le taux d'invalidité. Si l'agent a un traitement mensuel supérieur à 3 512,47 €, la fraction de son traitement supérieure à ce plafond n'est comptée que pour le tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 10 fois ce plafond.



Si l'agent a perçu l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) et qu'il a été mis à la retraite en raison de l'aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'ATI, la rente d'invalidité remplace l'ATI.

La rente d'invalidité peut aussi être accordée à un ancien agent atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue par la commission de réforme après sa radiation des cadres. Dans ce cas, elle est attribuée à partir de la date de dépôt de la demande.

Dans la fonction publique d'État, l'agent doit remplir un formulaire de déclaration de maladie professionnelle (cerfa n°12827*02).

Les conditions de cumul de la pension et de la rente d'invalidité :

La somme de la pension et de la rente d'invalidité ne peut pas être supérieure au traitement ayant servi au calcul de la pension. Si elle est supérieure, le montant de chaque élément est réduit à due proportion afin que le total n'excède pas le traitement ayant servi au calcul de la pension revalorisée chaque année dans les mêmes conditions que les pensions de retraite.

La somme de la pension et de la rente d'invalidité est portée à 80 % du traitement ayant servis au calcul de la pension lorsque le taux d'invalidité de l'agent est d'au moins 60 % et qu'il est mis à la retraite :

- à la suite d'un attentat,
- ou à la suite d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions,
 - ou pour avoir risqué sa vie dans l'exercice normal de ses fonctions,

- ou à la suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public,
- ou pour avoir risqué sa vie pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne

En cas de recours de manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, une majoration spéciale peut être versée à l'agent.

Cette majoration spéciale est égale à 1 183,73 € par mois.

L'agent doit en faire la demande auprès du service des ressources humaines de son administration en joignant les justificatifs nécessaires (certificats médicaux, résultats d'examen, etc.).

Elle est accordée pour une période de 5 ans.

À l'expiration de cette période, la situation est réexaminée et la majoration est :

- soit accordée à titre définitif si les conditions sont toujours remplies,
- soit supprimée.

Elle peut à tout moment être rétablie à partir de la date de la demande, si l'état de l'agent nécessite à nouveau l'assistance d'une tierce personne.

Si l'agent bénéficie déjà d'une prestation ayant le même objet, son droit à la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne dépend du montant de cette prestation.

- Si la prestation que l'agent perçoit est inférieure à 1 183,73 €, il peut percevoir le montant égal à la différence entre la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne et cette prestation.
- Si elle est supérieure à 1 183,73 €, l'agent ne peut pas obtenir la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne.

Comment est versée la pension d'invalidité et ses diverses rentes ?

La pension d'invalidité et ses diverses rentes sont versées mensuellement et à terme échu.

Agissons ensemble !

Hugues THIBAUT

Délégué Fédéral Services Publics CFE-CGC

En charge de la Santé et Sécurité au Travail

***Pour une réelle prise en compte de
l'humain dans les trois versants de la
fonction publique,***



15-17 rue Beccaria

75012 PARIS

01 44 70 65 90

fonctions.publiques@cfecgcfp.org